

## Profil des délinquants sexuels sous juridiction fédérale

*Toute personne inculpée d'une infraction sexuelle au Canada ne purgera pas forcément sa peine dans un établissement carcéral fédéral (ce qui revient à dire qu'elle sera condamnée à moins de deux ans d'incarcération). Plus souvent, les personnes qui sont incarcérées parce qu'elles ont commis une infraction sexuelle sont détenues dans des établissements provinciaux où elles demeurent moins de deux ans.*

*Les personnes emprisonnées dans les établissements fédéraux ont généralement été condamnées à quatre ans d'incarcération pour avoir agressé sexuellement une femme adulte.*

*En tout temps, il peut y avoir deux fois plus de délinquants sexuels sous juridiction fédérale qui purgent leur peine dans un établissement, généralement à sécurité moyenne, qu'en liberté surveillée dans la collectivité. De ceux-là, la plupart sont en libération conditionnelle totale.*

*Les délinquants sexuels qui ont été détenus dans un établissement fédéral sont moins susceptibles de récidiver, comparativement aux autres délinquants qui relèvent également des autorités fédérales. En fait, il est moins probable qu'un délinquant sexuel libéré d'un établissement fédéral récidive, par rapport à un délinquant non sexuel. En revanche, si le délinquant sexuel libéré récidive, il sera plus porté à commettre une nouvelle infraction sexuelle que le délinquant non sexuel.*

*Ces données sont tirées d'un profil statistique complet des délinquants sexuels incarcérés dans les établissements fédéraux qui a été dressé par la Direction de la recherche et des statistiques du Service correctionnel du Canada.*

*Lorsque des données avaient déjà été compilées, on a préféré passer en revue les résultats d'études faites sur les délinquants sexuels au Canada. Pour la plupart, les données présentées ici sont nouvelles.*

\*Cet article se fonde sur des données statistiques complètes et des documents d'information compilés par Larry Motiuk, Ray Belcourt, Roger Boe, David Robinson et Sue Séguin de la Direction de la recherche et des statistiques. Un résumé de ces données et documents a été préparé par Doug Borrowman de la Direction de l'évaluation.

## Historique

Plusieurs facteurs, dont la croissance rapide du nombre de délinquants sexuels détenus dans les établissements fédéraux et les recommandations formulées par des commissions d'enquête officielles (p. ex. Pepino, Daubney), ont incité le ministre du Solliciteur général à créer le Groupe de travail sur la gestion et le traitement des délinquants sexuels.

Ce dernier a déposé son rapport, y compris ses conclusions et ses recommandations, en mars 1990. Certains points saillants de ce document sont repris ci-après.

- Les praticiens qui s'occupent du traitement de la délinquance sexuelle ne prétendent pas « guérir »

les délinquants sexuels. Le modèle de traitement est plutôt axé sur la gestion du risque de récidive (prévention de la rechute).

- La continuation au sein de la collectivité du traitement amorcé en établissement est essentielle.
- Il n'y a pas suffisamment de spécialistes pour parer à la demande de services de traitement pour les délinquants sexuels.
- Il y a lieu de multiplier et de diversifier les programmes. Aussi, il faudrait intensifier la recherche sur l'issue des programmes.
- Le traitement n'est pas une panacée, on en convient. Il faut donc envisager le risque d'un comportement dangereux éventuel hors du contexte des progrès réalisés en cours de traitement.

Avant de pouvoir mettre à exécution ces recommandations et celles du Groupe de travail sur la santé mentale du Service correctionnel du Canada, il faut disposer de données exhaustives sur les délinquants sexuels incarcérés.

C'est ce besoin qui a incité la Direction de la recherche et des statistiques à compiler une base de données statistiques sur les délinquants sexuels, réunissant à cette fin des renseignements de diverses sources, dont la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Centre canadien de la statistique juridique. Les données ainsi compilées sont partiellement résumées ci-après.

#### Survol de la situation Population totale

- En séparant les délinquants en fonction de la plus grave infraction menant à incarcération qu'ils ont commise - c'est-à-dire l'infraction qui justifie la plus longue peine imposée - on constate que **11 sur 100** délinquants détenus dans les établissements fédéraux sont des délinquants sexuels (soit 11,3 p. 100 de la population de délinquants sous juridiction fédérale, y compris les délinquants incarcérés et ceux mis en liberté sous condition).
- Au 31 juillet 1991, on comptait **2469** délinquants du ressort du Service correctionnel du Canada ayant, comme plus grave infraction menant à incarcération, commis une infraction sexuelle.
- Environ les **deux tiers** de ces délinquants sexuels se trouvaient dans des établissements (**incarcérés**) et l'autre **tiers** avaient réintégré la collectivité en vertu d'un quelconque régime de **mise en liberté sous condition**.

#### Délinquants incarcérés

- En séparant les délinquants en fonction de la plus grave infraction commise menant à incarcération, on constate que **14 sur 100** délinquants incarcérés sont des délinquants sexuels (soit 13,9 p. 100 de la population).
- Au 31 juillet 1991, on comptait **1679** délinquants incarcérés dans des établissements fédéraux ayant, comme plus grave infraction menant à incarcération, commis une infraction sexuelle.
- **La moitié** des délinquants sexuels incarcérés l'étaient dans un établissement à sécurité moyenne tandis qu'environ **le quart** était enfermé dans des établissements à sécurité maximale. Plus précisément, la répartition était la suivante:
  - sécurité minimale: **18,5 p. 100** des délinquants sexuels;

- sécurité moyenne : **51,3 p. 100** des délinquants sexuels;
- sécurité maximale : **25,8 p. 100** des délinquants sexuels;
- centres psychiatriques ou de traitement régionaux : 4,3 p. 100 des délinquants sexuels.

## Délinquants en liberté sous condition

- En séparant les délinquants en fonction de la plus grave infraction commise menant à incarcération, on constate que **8 sur 100** délinquants en liberté sous condition sont des délinquants sexuels (soit 8,1 p. 100 de la population).
- Au 31 juillet 1991, on comptait **790** délinquants sous juridiction fédérale en liberté sous condition ayant, comme plus grave infraction menant à incarcération, commis une infraction sexuelle.
- **La moitié** des délinquants sexuels en liberté sous condition étaient en **libération conditionnelle totale** et un peu plus **d'un tiers** étaient en **libération sous surveillance obligatoire**. Plus précisément, des 790 délinquants sexuels en liberté sous condition:
  - **117** (14,8 p. 100) sont en **libération conditionnelle de jour**;
  - **389** (49,2 p. 100) sont en **libération conditionnelle totale**;
  - **284** (35,9 p. 100) sont en **libération sous surveillance obligatoire**.

## Répartition géographique des délinquants sexuels

- À l'échelle régionale, c'est dans les **régions de l'Ontario et des Prairies** que le nombre de délinquants sexuels est le plus élevé. En effet, environ **la moitié** des délinquants sexuels ressortissent à ces deux régions, à raison d'**un quart** respectivement.
- La proportion de délinquants sexuels dans chaque région, comparativement à la proportion d'autres délinquants, est moindre au **Québec**. Par contre, dans les **régions des Prairies et du Pacifique**, la proportion de délinquants sexuels est supérieure à celle d'autres délinquants.
- Plus précisément:
  - Atlantique: **10,0 p. 100** de délinquants sexuels et **9,7 p. 100** d'autres délinquants (soit essentiellement à proportions égales);
  - Québec : **20,3 p. 100** de délinquants sexuels et **29,6 p. 100** d'autres délinquants (soit une moindre proportion de délinquants sexuels);
  - Ontario: **25,2 p. 100** de délinquants sexuels et **26,4 p. 100** d'autres délinquants (soit essentiellement à proportions égales);
  - Prairies : **26,2 p. 100** de délinquants sexuels et **20,9 p. 100** d'autres délinquants (soit une plus grande proportion de délinquants sexuels);
  - Pacifique: **18,3 p. 100** de délinquants sexuels et **13,4 p. 100** d'autres délinquants (soit une plus grande proportion de délinquants sexuels).

## Sous-estimation du nombre de délinquants sexuels

Le nombre réel de délinquants sexuels incarcérés ou libérés en vertu d'un quelconque régime de libération sous condition est **sous-estimé** parce que les systèmes informatiques en exploitation classent

les délinquants selon la plus grave infraction commise menant à incarcération.

Le recensement national des délinquants sexuels, mené par le Service correctionnel du Canada en mars 1990, a permis de dénombrer les délinquants ayant commis une infraction sexuelle, et non uniquement les délinquants ayant commis une infraction de nature sexuelle comme plus grave infraction menant à incarcération.

Le recensement visait à dénombrer toutes les personnes détenues après avoir été inculpées d'une infraction sexuelle (soit environ 85 p. 100 des délinquants recensés), les personnes ayant déjà été jugées coupables d'une infraction sexuelle, les personnes ayant déjà commis une infraction d'ordre sexuel, et les personnes ayant déjà commis une infraction sexuelle, mais sans avoir purgé de peine à cet égard.

- Le recensement a révélé qu'il y a environ **15 p. 100 de plus** de délinquants sexuels que ne l'indiquent les systèmes informatisés.
- Partant, le recensement a indiqué que les délinquants sexuels comptent pour **18,9 p. 100** de la population carcérale (les systèmes informatisés donnaient une proportion de 13,9 p. 100 à cet égard) et pour **9,9 p. 100** des délinquants en liberté sous condition (comparativement à 8,1 p. 100).

#### Changements récents Population de délinquants sexuels

- La population de délinquants sexuels incarcérés dans les établissements fédéraux a **crû rapidement et de façon disproportionnée**, par rapport à l'ensemble de la population de délinquants, au cours des cinq dernières années.
- Le nombre de délinquants ayant commis une infraction sexuelle comme plus grave infraction menant à incarcération est passé de **1 339 (10,6 p. 100** de la population de délinquants) en 1986-1987 à **1 716 (12,4 p. 100** de la population) à la fin du mois de mars 1991.
- Seulement une faible proportion des délinquants sexuels au Canada ressortissent au Service correctionnel du Canada. Entre 1987-1988 et 1988-1989, moins de un sur quatre délinquants sexuels condamnés à la prison s'est vu imposer une peine fédérale (c'est-à-dire deux ans de prison et plus).

#### Admissions

- Au cours des cinq dernières années, le taux d'admission de délinquants ayant commis une infraction sexuelle comme plus grave infraction menant à incarcération a augmenté de **20,4 p. 100**.
- En 1986-1987, **545** délinquants sexuels ont été admis aux établissements fédéraux (soit **8,9 p. 100** du total de 6 136 admissions). En 1990-1991, ce chiffre était passé à 692 (soit **10,7 p. 100** du total de 6475 admissions).

#### Libérations

- Au cours des cinq dernières années, le taux de libération de délinquants ayant commis une infraction sexuelle comme plus grave infraction menant à incarcération a augmenté de **17,6 p. 100**.
- En 1986-1987, 501 délinquants sexuels ont été libérés des établissements fédéraux (soit **8,1 p. 100** du total de 6 165 admissions). En 1990-1991, ce chiffre était passé à **599** (soit **9,6 p. 100** du total de 6266 admissions).

#### Durée de la peine

- En 1990-1991, la durée moyenne de la peine de tous les délinquants ayant commis une infraction sexuelle comme plus grave infraction menant à incarcération était de **quatre ans et trois mois**.
- Au cours des cinq dernières années, la durée moyenne de la peine imposée aux délinquants sexuels **n'a pas changé** de façon considérable, quoiqu'elle ait augmenté légèrement (de 1,7 p. 100).
- Il **n'y a pas de différence marquée** entre la durée moyenne de la peine imposée aux délinquants sexuels et celle de la peine imposée aux autres délinquants sous juridiction fédérale.
- En 1990-1991, la durée moyenne de la peine imposée aux délinquants sous juridiction fédérale était de **4,13 ans**, soit un mois de moins que la peine imposée aux délinquants sexuels.

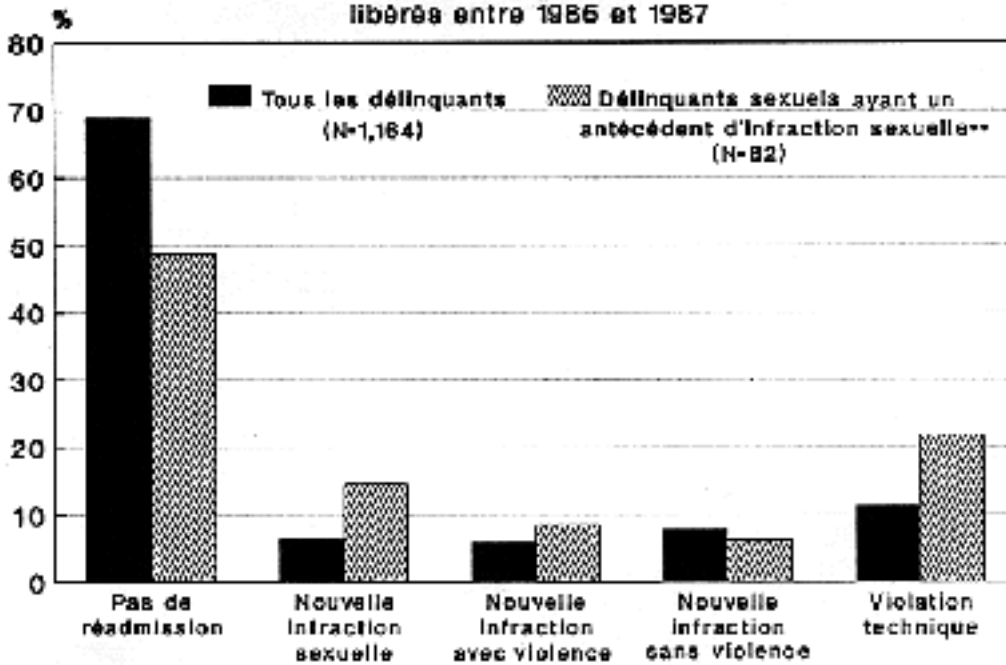
#### Taux de retours et de récidive

- Le taux de récidive des délinquants sexuels est **moindre** que celui des autres délinquants.
- Comparativement aux autres délinquants, les délinquants sexuels sont **plus susceptibles** de retourner en prison pour avoir commis une infraction sexuelle.
- Comparés à l'ensemble des délinquants sexuels, les **récidivistes sexuels** (c'est-à-dire les délinquants sexuels ayant déjà purgé une peine dans un établissement fédéral pour avoir commis une infraction sexuelle) sont plus **de deux fois plus susceptibles** de commettre d'autres infractions sexuelles, **beaucoup plus susceptibles** d'enfreindre les conditions de la mise en liberté et **plus susceptibles** de récidiver en commettant une infraction non sexuelle<sup>(1)</sup> (*voir figure 1*).

---

#### Figure 1

**Figure 1**  
**Résultat après la libération\* de tous**  
**les délinquants sexuels et récidivistes**  
**libérés entre 1985 et 1987**



\*Après trois ans de suivi.

\*\*Délinquants sexuels ayant déjà purgé une peine dans un établissement fédéral.

- Plus précisément, une étude de suivi de tous les délinquants sexuels libérés des établissements fédéraux entre 1985 et 1987 (n=1 164) a donné les résultats suivants (*voir aussi figure 1*):
  - aucune réadmission : récidivistes sexuels, **48,8 p. 100**; tous les délinquants sexuels, **68,8 p. 100**;
  - nouvelles infractions sexuelles : récidivistes sexuels, **14,6 p. 100**; tous les délinquants sexuels, **6,2 p. 100**;
  - nouvelles infractions avec violence : récidivistes sexuels, 8,5 p. 100; tous les délinquants sexuels, 5,9 p. 100;
  - nouvelles infractions sans violence : récidivistes sexuels, 6,1 p. 100; tous les délinquants sexuels, 7,7 p. 100;
  - violations techniques : récidivistes sexuels, 21,9 p. 100; tous les délinquants sexuels, 11,3 p. 100.
- Cette étude a également révélé que les délinquants sexuels mis en libération sous surveillance obligatoire sont **deux fois** plus susceptibles de commettre d'autres infractions sexuelles que ceux qui sont libérés en vertu d'un régime de libération totale ainsi que **plus de deux fois plus susceptibles** de commettre une infraction avec violence (*voir figure 2*).
- Plus précisément, les résultats ont été les suivants
  - aucune réadmission : surveillance obligatoire, **61,3 p. 100**; libération totale, **83,2 p. 100**;
  - nouvelles infractions sexuelles surveillance obligatoire, **6,9 p. 100**; libération totale, **3,4 p. 100**;
  - nouvelles infractions avec violence : surveillance obligatoire, **7 p. 100**; libération totale, **3,1 p. 100**;
  - nouvelles infractions sans violence : surveillance obligatoire, **8,9 p. 100**; libération totale, **6,2 p. 100**;

- violations techniques : surveillance obligatoire, **15,9 p. 100**; libération totale, **4,1 p. 100**

## Cas de détention

Normalement, les délinquants peuvent être placés en libération conditionnelle de jour après qu'ils ont purgé un sixième de leur peine. La libération conditionnelle totale est accordée aux délinquants qui ont purgé un tiers de leur peine. Les délinquants qui posent un risque trop grand pour la société ne sont pas libérés autrement que sous surveillance obligatoire et seulement après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Il faut des circonstances exceptionnelles pour justifier la détention d'un délinquant jusqu'à la fin de sa peine.

- Depuis l'entrée en vigueur des lois sur la détention, la moitié (**52,6 p. 100**) des délinquants détenus (309 sur 587) ont été des délinquants sexuels; il s'agit d'un chiffre étonnamment élevé.
- De surcroît, le nombre de délinquants sexuels détenus dans des pénitenciers fédéraux a augmenté de **150 p. 100** au cours des cinq dernières années, passant de **32** en 1986 à **80** en 1990.

## Types d'infraction sexuelle

- D'après le recensement national des délinquants sexuels<sup>(2)</sup>, la **plupart** des délinquants sexuels s'étaient rendus coupables soit d'**agression sexuelle**, soit d'**infractions sexuelles mixtes**. Les inculpations pour **pédophilie** étaient communes, tandis que l'**inceste** était l'infraction la plus rare.
- Plus précisément, la répartition était la suivante:
  - infractions mixtes : **27,9 p. 100** des délinquants sexuels;
  - agression sexuelle : **25,2 p. 100** des délinquants sexuels;
  - pédophilie: **21,0 p. 100** des délinquants sexuels;
  - inceste : **6,2 p. 100** des délinquants sexuels;
  - autres infractions ou inconnu: **4,6 p. 100** des délinquants sexuels.

## Données sur les victimes

Le recensement national des délinquants sexuels a également permis de recueillir des données sur les victimes des délinquants sexuels fédéraux. Le recensement visait les antécédents des délinquants sexuels; cependant, pour cette section sur les victimes, on a tenu compte uniquement des infractions sexuelles récentes (n=2 561).

## Âge

- **Le plus souvent**, les victimes des délinquants sexuels sont des **adultes**. Le recensement des délinquants sexuels a révélé que dans environ la **moitié** des cas, la victime de l'agression sexuelle était un adulte. Dans à peu près **un tiers** des cas, la victime était un enfant. Les adolescents étaient aussi victimes des délinquants sexuels dans à peu près **un tiers** des cas<sup>(3)</sup>.
- Plus précisément:

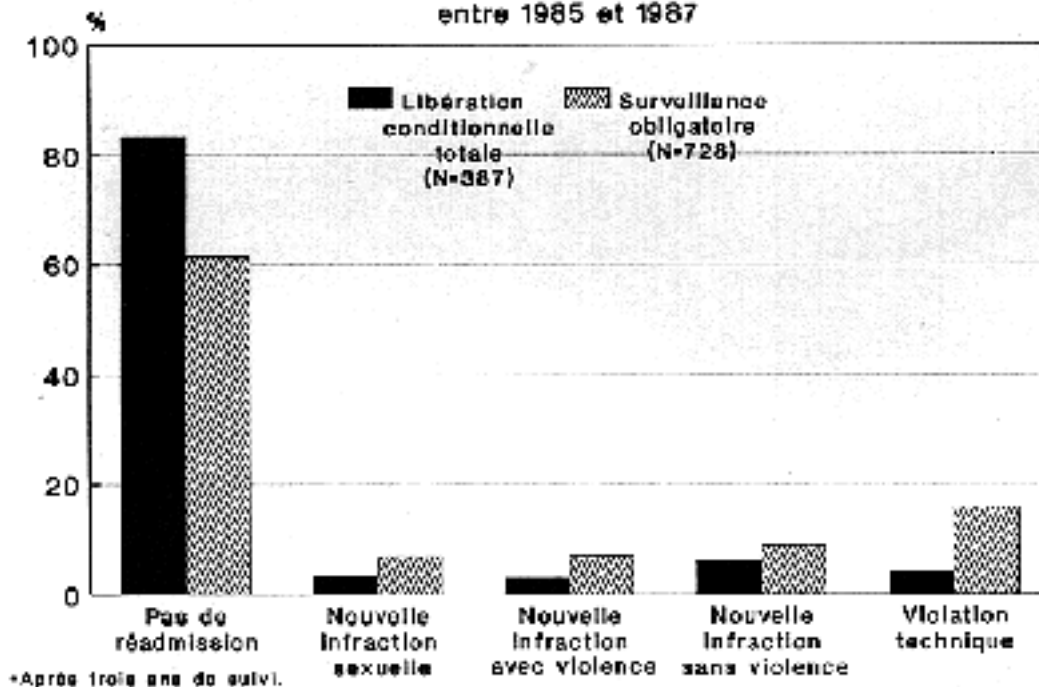
- victimes adultes (18 ans et plus) 1 288 cas;
- victimes adolescentes (12 à 17 ans): 847 cas;
- victimes enfants (moins de 12 ans) : 864 cas.

## Gravité des blessures physiques

- Le recensement a révélé que dans plus de la **moitié** des cas, la victime n'avait été blessée que légèrement, quand elle ne s'en était pas sortie indemne.
- Dans plus d'**un cas sur 20**, la victime avait été blessée assez gravement pour que mort s'ensuive.
- Plus précisément:
  - aucune blessure physique : **26,2 p. 100** des cas;
  - blessures physiques sans gravité **31,2 p. 100** des cas;
  - soins sans hospitalisation: **11,5 p. 100** des cas;
  - hospitalisation : **9,6 p. 100** des cas;
  - décès : **6,4 p. 100** des cas;
  - inconnu: **16,1 p. 100** des cas.

Figure 2

Figure 2  
Résultat après la libération\* des  
délinquants sexuels libérés sous  
surveillance obligatoire ou libération conditionnelle totale  
entre 1985 et 1987



## Tort psychologique causé aux victimes

Quoiqu'il soit plus difficile de juger de la gravité du tort psychologique causé aux victimes, comparativement aux blessures physiques, un examen des documents sur ce sujet, effectué par le

secrétariat du ministère du Solliciteur général, a néanmoins donné des résultats intéressants.

- La **majorité** des victimes sont atteintes d'un **traumatisme grave** peu après l'agression sexuelle.
  - **Un adulte sur quatre** et **un enfant sur deux** affirment souffrir de **séquelles à long terme**.
  - Dans les deux jours suivant l'agression sexuelle, le **trois quarts** des victimes adultes sont incapables de mener à bien des tâches quotidiennes routinières et **pratiquement la moitié** d'entre elles souffrent de troubles psychologiques graves.
  - Un an après l'agression, **un quart** des victimes adultes affirment qu'elles souffrent encore des séquelles de l'agression.
  - Dans l'année qui suit la révélation de l'attaque sexuelle, entre **la moitié et les trois quarts** des victimes enfants manifestent des symptômes psychologiques notables.
  - La **moitié** des adultes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle durant leur enfance déclarent souffrir encore de séquelles.
- 

(1)A. Gordon et F. Porporino. (1991). « *Managing the Treatment of Incarcerated Sexual Offenders* », *Corrections Today*, 53, 5, 162-168.

(2)*Tel que mentionné précédemment, le recensement a permis de dénombrer à la fois les délinquants ayant déjà commis une infraction sexuelle et ceux en train de purger une peine pour avoir commis une telle infraction.*

(3)*La somme des proportions peut ne pas donner 100 p. 100 parce que certains délinquants ont fait plusieurs victimes de différents âges.*